

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0241/PR/MESN portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens de la santé (session 2000).

n° 2000-0241/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
26 mars 2000

Numéro JO
n° 6 du 30/03/2000

Date du numéro
30 mars 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-052/PR du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et en fixant leurs attributions

VU La loi n°48/AN/83/1ère du 26 août 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°83-129/PR/FP du 06 novembre 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°90-099/PR/FP du 20 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des personnels de la Santé

VU L'arrêté n°91/0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

VU L'arrêté n°91-766/PR/SP fixant les conditions d'accès de formation et de certification des techniciens de la santé

VU L'arrêté n°91/0809/PR/SP du 20 août 1991 instituant une bourse destinée aux élèves techniciens de la Santé en formation au Centre de Formation des Personnels de Santé

VU La lettre n°30 en date du 31 janvier 2000 du Ministre de la Santé

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours est ouvert pour le recrutement de 60 élèves techniciens de la santé au Centre de Formation des Personnels de Santé.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi régulièrement la classe de première de l'enseignement du second degré.

Les candidats bacheliers sont admis sur titre et en priorité, tant que leur nombre sera inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir.

Les dossiers de candidature seront déposés personnellement au Centre de Formation des Personnels de Santé.

les 60 élèves techniciens de la santé sont répartie de la manière suivante :

* Filière infirmiers : 35 dont 19 pour le district de Djibouti et 16 pour les districts de l'intérieur (4 par district).

* Filière sages-femmes : 25 dont 13 pour le district de Djibouti et 12 pour les districts de l'intérieur (3 par district).

Article 3

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement. Le concours d'élèves techniciens de la santé comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	durée
Epreuve d'admissibilitéFrançaisMathématiquesSciences naturelles	211	3 heures3 heures3 heures
Epreuve d'admissionFrançais	2	3 heures

Article 4

La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit

– Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Président

Nationale ou son représentant

– Le Directeur Technique de la Santé Membre

– Le Directeur du Centre de Formation “

des Personnels de Santé

– Les personnels de la Direction de la Santé Membres

et du Centre de Formation des Personnels de

Santé qui seront désignés par note de service

Article 5

La commission de correction des épreuves du concours comprend les professeurs désignés par le Ministère de l'Education Nationale.

Article 6

Le jury d'admission est composée

– Le secrétaire Général du Gouvernement Président

– Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Membre

Nationale ou son Représentant

– Le Directeur Technique de la Santé “

– Le Directeur des Services Administratifs “

et Financiers de la Santé

- Le Directeur du Centre de Formation des Membres

Personnels de Santé

- Les Membres de la commission de correction Membres

Article 7

Les candidats au concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans le corps de la santé publique, après la sortie du CFPS, et acceptent le poste attribué aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur.

Dans le cas où les techniciens de santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leur scolarité au CFPS.

Article 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour ampliation
conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH